



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Gardant à l'esprit que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre⁵ ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, Nos 970 à 973.



(Convention No 29) et de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention No 87),

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant sa résolution 56/231 du 24 décembre 2001, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/67 du 25 avril 2002⁶,

Rappelant la résolution I, en date du 14 juin 2000, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-huitième session concernant la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que la volonté du peuple du Myanmar s'est clairement exprimée lors des élections tenues en 1990,

Affirmant que l'établissement d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est essentiel pour la concrétisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les mesures préliminaires prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer la démocratie, en particulier la levée de l'assignation à domicile de Aung San Sun Kyi, le 6 mai 2002, et la liberté de mouvement interne qui lui a été accordée par la suite; la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques; et l'assouplissement de certaines restrictions imposées aux activités politiques de la Ligue nationale pour la démocratie;

b) La nomination d'un attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar, qui constitue un premier pas vers l'établissement d'une représentation pleine et entière de l'Organisation dans le pays;

c) Les visites au Myanmar, au cours de l'année écoulée, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et les visites du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que la coopération dont ils ont bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

d) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge;

e) L'organisation d'une série d'ateliers sur les droits de l'homme pour faire connaître les normes dans ce domaine aux fonctionnaires de l'État et à certaines ONG et certains groupes ethniques;

2. *Prend note* de la création, par le Gouvernement du Myanmar, d'un comité des droits de l'homme, prélude à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui appliquerait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

3. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;

b) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis par des membres des forces armées, la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont accompli leurs peines, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence, le travail forcé, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions extrêmes de détention, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, et en particulier des droits à la nourriture et aux soins médicaux ainsi qu'à l'éducation;

c) Les souffrances exagérées résultant de ces violations pour les membres de minorités ethniques, les femmes et les enfants;

d) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins;

e) L'impact sans cesse croissant du VIH/sida sur la population du Myanmar;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) S'acquitter de ses obligations de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le fonctionnement de la justice;

b) Agir immédiatement pour mettre en oeuvre pleinement des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes pour faire disparaître la pratique du travail forcé ainsi que les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention No 29);

c) Poursuivre le dialogue avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place d'une représentation pleine et effective de l'organisation dans le pays;

d) Permettre l'accès, en toute sécurité et sans entrave de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales et à coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne véritablement aux groupes les plus vulnérables de la population;

e) Continuer à coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;

f) Considérer comme une priorité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, à la Convention relative au statut des réfugiés⁹ et son Protocole¹⁰, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant³, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹ et à la Convention 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

g) Chercher par le dialogue et des moyens pacifiques à mettre fin à tout conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Rétablir la démocratie et appliquer les résultats des élections de 1990 et veiller à ce que les contacts avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie se muent sans retard en un dialogue concret et organisé en vue du rétablissement de la démocratie et de la réconciliation nationale et à ce que, dès les premiers stades, d'autres dirigeants politiques participent à ces entretiens, y compris des représentants des groupes ethniques;

b) Faire cesser les violations systématiques des droits de l'homme dans le pays et veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, mettre fin à l'impunité, effectuer des enquêtes et traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

c) Faciliter une enquête internationale indépendante sur les accusations de viols et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État de Shan et d'autres États et coopérer pleinement avec elle;

d) Libérer sans condition et immédiatement tous les prisonniers politiques;

e) Mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et coopérer pleinement avec les organisations internationales concernées pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réinsertion;

f) Lever toutes les restrictions imposées en matière d'activités politiques pacifiques, y compris garantir la liberté d'association et d'expression, notamment la liberté des médias;

g) Mettre fin aux déplacements forcés systématiques de personnes et autres actions à l'origine des flux de réfugiés en direction des pays voisins et fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées et respecter le droit des réfugiés au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, No 2545.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

¹¹ Résolution 54/263, annexe I.

h) Reconnaître la gravité de la situation en ce qui concerne le VIH/sida et la nécessité de prendre des mesures contre l'épidémie, notamment par la mise en oeuvre effective au Myanmar du Plan d'action conjoint des Nations Unies concernant le VIH/sida et en coopération avec tous les groupes politiques et ethniques concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, de lui présenter au cours de sa cinquante-septième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens et de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.
